

ARRÊTE DE CIRCULATION



ARRÊTÉ DE CIRCULATION

FERMETURE DE LA RD 66, RN 126 , RD 39 ET RD 66a DANS
LE CADRE DU PREJET DE L'A69

A partir du 09 septembre 2024 pour une durée de 67 jours.



ARRETE DE CIRCULATION

LE MAIRE

Vu la demande en date du 09/08/2024 par laquelle l'entreprise **QUINTOLI** – 2506 route de Revel - 81700 PUYLAURENS, représentée par Monsieur **Ilyass DJABRI**, demande L'ARRÊTE DE CIRCULATION.

RD 86a, commune de **BOURG SAINT BERNARD**,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1- Autorisation.

L'entreprise **QUINTOLI** est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **ARRÊTE DE CIRCULATION à tous véhicules** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Fermeture de la RD 86a pour les travaux de raccord de la route au giratoire créé au carrefour RNT26/RD39/RD86a, dans le cadre du projet de l'A69.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire devra obligatoirement signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Mise en place et enlèvement des panneaux de signalisations réglementaires.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et racleage.

L'entreprise informera le signataire du présent arrêté ou représentant 1 jour avant le début de l'interdiction de circuler afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **du 09 septembre 2024** pour une durée de **67 jours** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans le délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie ne substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont demeurés expressément réservés.



ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévu par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivantes.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Le bénéficiaire devra remettre en propreté la chaussée et le trottoir.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à Bourg-Saint-Bernard
Le 22 août 2024

Mme Évelyne CESSERES
Maire.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.